



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 9 février 2024

DÉLIBÉRATION N° 07/2024

autorisant le Maire à signer un contrat de bail pour la location d'un local à usage de salon de tatouage avec Monsieur FAUATIA Kayle Hikinui

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	10	15

PRÉSENTS
FREBAULT Joelle MENDIOLA Aroma CLARK Elvina BONNO Charles FREBAULT Feiautini Helene TEIKIOTIU Olive KAYSER Ornella, Tepua TETUAVEROA Elisabeth POEVAI Rogatien BONNO Jean – Pierre

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
LE BRONNEC Alanda a donné procuration à Joëlle FREBAULT LE BRONNEC Yann a FREBAULT Hélène VAATETE Monique a donné procuration à POEVAI Rogatien BREMONT Odette a donné procuration à CLARK Elvina TOUATEKINA Haihapaiatehaoe a donné procuration à FREBAULT Joëlle SCALLAMERA Jean Yves

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne TEHAAMOANA Domingo TEUIRA Diane

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
TETUAVEROA Elisabeth

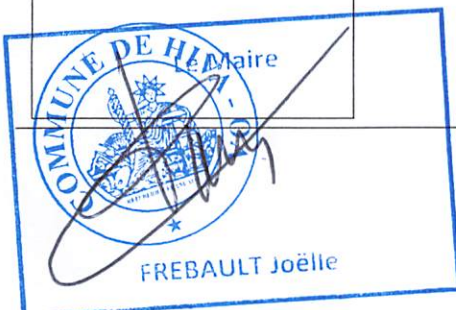
Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 12 02 2024

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)



L'an deux mille vingt-quatre, le 9 février, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 5 février 2024 (affichage le 5 février 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 14 heures 30 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle que cette délibération concerne la signature du contrat de bail pour la location d'un local situé dans le centre administratif de la Mairie, destiné à être utilisé comme salon de tatouage, avec Monsieur FAUATIA Kayle Hikinui. Après des discussions et une inspection du local, il a été décidé que celui-ci convient aux besoins de son activité professionnelle. Il s'agit d'un local avec une pièce de 15m², climatisé, avec accès aux sanitaires. Le contrat de bail établit les termes de la location, incluant la durée, le loyer, les modalités de paiement, ainsi que les responsabilités en matière de maintenance et de réparations, avec des clauses spécifiques concernant l'usage commercial et le respect des réglementations en vigueur.

La signature de ce contrat de bail permet à Monsieur FAUATIA de s'établir et de développer son salon de tatouage dans le local désigné. Cet accord est bénéfique pour les deux parties, permettant à Monsieur FAUATIA de démarrer son entreprise et à la Commune de maintenir une occupation régulière de son bien immobilier. Le Maire invite l'ensemble des membres présents du conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le bail.

VU Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
VU le projet du contrat de bail ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour dont 5 procurations, 0 abstention et 0 voix contre

ARTICLE 1er : Le Maire est autorisé à signer un contrat de bail pour la location d'un local à usage de salon de tatouage avec Monsieur FAUATIA Kayle Hikinui .

ARTICLE 2 : Le projet du contrat de bail est joint à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 4 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Joëlle FREBAULT

